

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

Vu que ce dernier décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les pharmacies, les épicereries et autres commerces d'alimentation ainsi que les surfaces hors centre commercial offrant des services d'épicerie ou de pharmacie puissent, du lundi au samedi inclusivement, étendre les heures d'admission du public au-delà des périodes légales pour répondre aux besoins de leur clientèle et qu'ils puissent faire travailler le nombre d'employés nécessaires pour en assurer le fonctionnement;

QUE tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épicereries pour les commandes en ligne ou par téléphone et la livraison.

Québec, le 30 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux
DANIELLE MCCANN

72353

Arrêté n^o 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 27 mars 2020

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la notification d'un document par un moyen technologique pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020

LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET LA MINISTRE DE LA JUSTICE, DE CONCERT,

Vu le premier alinéa de l'article 27 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, la juge en chef du Québec et la ministre de la Justice peuvent, de concert, suspendre ou prolonger pour la période qu'elles

indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'elles fixent;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que leur décision prend effet immédiatement;

Vu l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) qui prévoit que les dispositions du livre I du Code de procédure civile s'appliquent aux demandes visées par le chapitre V de cette loi;

Vu le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret n^o 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n^o 222-2020 du 20 mars 2020, la signification d'un acte de procédure par huissier peut également être effectuée par un moyen technologique selon les règles prévues à l'article 133 du Code de procédure civile; le procès-verbal de signification doit, outre les informations exigées par l'article 119 de ce code, contenir les informations visées au deuxième alinéa de l'article 134 de ce code.

En vertu de l'article 133 du Code de procédure civile, pendant la période visée au premier alinéa, la partie non représentée ne peut refuser de recevoir un document par un moyen technologique que pour un motif raisonnable.

Si le destinataire ne dispose pas d'un moyen technologique lui permettant de recevoir notification d'un document, les autres modes de notification prévus au Code de procédure civile peuvent toujours être utilisés.

En cas de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n^o 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté sont renouvelées pour une période équivalente.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Montréal, le 27 mars 2020

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

La juge en chef du Québec,
NICOLE DUVAL HESLER

72348